



## Arrêt

n° 310 468 du 24 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX  
Rue Piers, 39  
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par J-Box le 19 avril 2024 par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), pris le 16 avril 2024 et lui notifiés le 18 avril 2024.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par J-box le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2024 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 19 octobre 2023. Il introduit le 26 octobre 2023 une demande de protection internationale. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), décisions qui constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« [...] La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.10.2023 ;

Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 26.10.2023, muni d'un passeport de la République du Niger [\*\*\*] (valable du 19.07.2019 jusqu'au 18.07.2024) ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas VIS indique que l'intéressé s'est vu délivrer un visa au nom de [\*\*\*] pour les États membres de l'espace Schengen, par le l'Ambassade d'Espagne à Niamey au Niger (réf. de la vignette visa : [\*\*\*]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le 25.01.2024 (réf. [\*\*\*]) ;

Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 26.03.2024;

Considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités espagnoles le 02.04.2024 ;

Considérant par ailleurs qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite d'un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré avoir sa sœur résidant en Belgique – [\*\*\*] ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile

ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant donc que la soeur de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre sœur? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « C'est ma sœur, j'avais des bonnes relations avec elle-même avant qu'elle quitte le pays. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré, lors de son audition « J'avais toujours des contacts téléphoniques avec elle , je demandais des conseils, elle me soutenait toujours. Pas d'aide financière parce que je travaillais mais, elle me soutenait moralement surtout après le décès de mon père. »

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre soeur? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? » l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec sa soeur : « Je vis chez elle depuis mon arrivée en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je vis chez ma sœur [M.] ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclarée avoir en Belgique ;

Considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ni que sa sœur, ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant à présent que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré quant à son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il renconterait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que son transfert en Espagne ne soit pas possible au vu de ces problèmes médicaux;

Considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur

de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2022, APRIL 2023 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES\\_2022update\\_final.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDA-ES_2022update_final.pdf)) concernant l'Espagne indique que

les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ;

Considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p. 118-119) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'Amnesty International ,dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demimillion de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.120) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « Parce que la procédure de protection internationale est facile, lorsque j'étais caché au pays j'avais fait des recherches sur la procédure de protection internationale, j'ai trouvé que la Belgique est mieux pour l'intégration et pour une question de facilité de procédure d'asile. » ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a

répondu : « Je refuse. Parce que là-bas j'aurai des difficultés au niveau d'intégration, et je n'ai personne là-bas. »

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant ensuite que le l'Espagne est soumis à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la

Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après,

« directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités espagnoles quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ;

Considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ;

Considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ;

Considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ;

Considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ;

Considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.49) ;

Considérant que si le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49-50) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province. Dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ;

Considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendezvous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne est en augmentation ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ;

Considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ;

Considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.54) ;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. » ;

Considérant que le rapport AIDA (AIDA, p.54) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ;

Considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ;

Considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.54-55) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.56) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) (AIDA, p.57) ; qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.57) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ;

Considérant que si, selon ce rapport, les secondes auditions n'ont pas lieu depuis mars 2020 en raison du COVID-19, il indique également que des entretiens avec les UTS, les unités de travail social (« Social Work Units »), sont réalisés par téléphone (AIDA, p.57) ;

Considérant que s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines de ces auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale (ex : audition menée par un policier non spécialisé en matière de protection internationale, compromettant ainsi « gravement » la qualité et la garantie d'une procédure de protection internationale équitable), ce rapport ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner de manière adéquate la demande de protection internationale (AIDA, p.56-57) ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p.65) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.65);

Considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 éprouvent des difficultés afin d'accéder aux conditions d'accueil , et ce depuis 2018, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.64, p.96) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.100) ; que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR («l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant que le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019 ; AIDA, p.64, p.96) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ;

Considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.59) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ;

Considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p. 59) ;

Considérant enfin que , selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut ,le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.60) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.97) ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.96) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA, p.98) ;

Considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abris, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.96) ;

Considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.96-130) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en décembre 2022 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci, la première phase du système d'accueil espagnol ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol a prévu d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.97) ;

Considérant qu'en octobre 2022, le gouvernement espagnol a annoncé que 215 million d'euros seraient alloués à la construction de 17 hébergements d'accueil pour les migrants et demandeurs de protection internationale ;

Considérant que ces hébergements auraient la capacité d'accueillir 6,100 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, depuis 2018, des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »)(AIDA, p.98) ; qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA, p.65,p.96) ; que le rapport AIDA indique qu'en février 2023, un accord entre le gouvernement espagnol et le maire de Vitoria (País Vasco) a été trouvé, relatif à la construction d'un centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, pour un budget de 14.1 millions d'euros et ayant la capacité d'accueillir 350 demandeurs (AIDA, p.99) ;

Considérant dès lors qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p. 96-130) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de

valoración inicial y derivación»), a une durée de maximum un mois ;

Considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p.100);

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.109) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.103) ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 100) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 103) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.104) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au

système d'accueil espagnol était de 20 – AIDA , p. 108) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire (AIDA, pp. 111 et 139) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 104) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 108) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que ,dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.108) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.65) ;

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») continue de souligner l'inadéquation du système d'accueil espagnol en 2022 (AIDA, p.98) ; qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sansabrisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2022 ; toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA,p.106) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.96-130) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire ; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.102-106);

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il

évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 l'IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla ; qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« The Council of Europe Commissioner for Human Rights ») a considéré que les conditions de vie à Mellila étaient « inférieures aux normes » ; qu'Amnesty international , dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux ; qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de « médiocres » ; que cette note précise que la situation s'est aggravée durant la pandémie de COVID-19 (AIDA, p.109) ;

Considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.94-97) ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » ; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, p. 110-111) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol est similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla ; qu'en 2022 et au début de l'année 2023, des grèves de la faim, des évasions et dénonciations de policiers ont été rapporté sur les îles Canaries (AIDA, p.141-143) ;

Considérant toutefois que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, pp. 111-112) ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaría de Estado de Migraciones ») ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement

élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-129), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil espagnol souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « « dublinés » », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les Considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive

« qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ;

Considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, l'édit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de

l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AIDA, p.25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ;

Considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;

Considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.21-47) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'elle ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (notamment, AIDA, p.105) ; également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de

tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le

Considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer la requérante de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Espagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4) . Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents

peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. [...] ».

Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable. Un recours contre celle-ci est enrôlé sous le numéro 320 606.

## **2. Examen de la demande de mesures provisoires visant à réactiver la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater)**

### **2.1 Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

### **2.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation

de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### 2.2.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « - Des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ; - De l'article 22 de la Constitution belge - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

*Dans une première branche, intitulée « Vie privée et familiale – Article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution », elle rappelle que « Le requérant avait mis en exergue auprès de la partie adverse l'importance de sa vie familiale en Belgique. En effet, il avait fait part – aussi bien durant son interview que par le biais du courrier transmis par son conseil le 05/02/2024 (pièce 3) – de l'importance pour lui de séjourner en Belgique auprès de sa sœur (de nationalité Belge), [L.L.M.K.], avec laquelle il entretient des liens supplémentaires de dépendance au sens de la jurisprudence de la CEDH. Le requérant avait souligné le soutien précieux apporté par sa sœur au quotidien depuis son arrivée en Belgique, tant sur le plan affectif que psychologique, mais également matériel et financier : [...] Le requérant sait qu'en cas de problème, il peut compter sur sa sœur pour le soutenir. [...] Sa sœur témoigne quant à elle du soutien et de l'entraide mutuelle qui existe entre eux, au niveau affectif, mais également en termes de soins. Elle explique en effet être actuellement malade et en incapacité de travail, et compter sur la présence de son frère pour la soutenir. [...] Le requérant dépend pour sa part entièrement, d'un point de vue financier, de sa sœur et des filles de cette dernière, qui, en leur qualités de comptable et médecin, peuvent le soutenir financièrement et matériellement. [...] Le requérant, actuellement victime de la crise de l'accueil, n'a du reste pas pu intégrer le réseau d'accueil de Fedasil et vit chez sa sœur, dont il dépend entièrement pour la satisfaction de ses besoins les plus fondamentaux, tels que celui de se loger, se nourrir, se vêtir et se laver. [...] Le requérant apporte un soulagement important à sa sœur malade, au niveau du moral, mais également des tâches ménagères. [...] Leur lien est d'autant plus fort que la famille a été marqué par plusieurs deuils de proches, en ce compris celui de leur papa, et que leurs présences mutuelles sont inestimables. Le requérant justifiait donc d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa sœur, de sorte que l'on entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale (qui peut être étendu à ce type de relation familiale). La partie requérante avait fait part de sa composition familiale particulière et de l'importance pour elle de la présence de sa sœur en Belgique à la partie adverse ; il avait précisé dépendre d'elle pour ses moyens de subsistance, et ne survivre que grâce à son aide ; il a mis en avant leur dépendance mutuelle. Il s'agit là de liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux : dès lors, le lien de filiation invoqué en l'espèce n'empêche pas de faire application de l'article 8 de la CEDH ». Elle évoque ensuite de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et considère que « La partie adverse ne tient pas compte de ces éléments supplémentaires de dépendance. Elle ne les mentionne pas, ne les analyse pas, ne les met pas en balance. Elle ne daigne même pas faire référence au courrier transmis le 02/05/2024 (et à ses annexes), pourtant motivé et documenté, qui soulignait la situation particulière du requérant. Ce faisant, la décision litigieuse n'est pas valablement motivée (et viole les articles 2 et 3 de la loi de 1991 susmentionnée sur la motivation formelle des actes administratifs). Ce faisant également, la partie adverse ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, violant de manière flagrante ses obligations de bonne administration. Par conséquent, en considérant que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, sans même analyser adéquatement (voire du tout) les paramètres de celle-ci, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation : elle n'a, en effet, pas tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et n'a pas adéquatement motivé sa décision. La décision attaquée porte, également, atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ».*

b.- En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12 – 2 du Règlement Dublin III dispose que

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

c.- En l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse. Dans la décision entreprise, celle-ci considère dans les motifs relatifs à la vie privée et familiale que le requérant

« [...] a déclaré avoir sa sœur résidant en Belgique – [\*\*\*] ; Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant donc que la soeur de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre sœur? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « C'est ma sœur, j'avais des bonnes relations avec elle-même avant qu'elle quitte le pays. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-elle ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressé a déclaré, lors de son audition « J'avais toujours des contacts téléphoniques avec elle, je demandais des conseils, elle me soutenait toujours. Pas d'aide financière parce que je travaillais mais, elle me soutenait moralement surtout après le décès de mon père. »

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre soeur? Vous aide-t-elle ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-elle ? » l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec sa soeur : « Je vis chez elle depuis mon arrivée en Belgique. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je vis chez ma sœur Maimouna. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclarée avoir en Belgique ;

Considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement ;

Considérant par ailleurs que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de sa sœur ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ni que sa sœur, ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour [...].

Or, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que celle-ci a fait diligence et a, le 5 février 2024, en suite de l'audition « Dublin » du requérant le 10 novembre 2023, fait parvenir aux services compétents de la partie défenderesse, soit avant la prise de décision, un courrier complémentaire précisant qu'il

« semblait qu'on [\*\*\*] suspecte [le requérant] d'être passé par l'Espagne avant d'arriver en Belgique ».

Il constate dans ce courrier que celle-ci indiquait souhaiter

« faire part de l'importance pour lui de séjourner auprès de sa sœur [...] avec laquelle il entretient des liens supplémentaires de dépendance au sens de la jurisprudence de la CEDH ».

Elle précisait que

« le soutien précieux apporté par sa sœur au quotidien depuis son arrivée en Belgique, tant sur le plan affectif que psychologique, mais également matériel et financier :

[...] Le requérant sait qu'en cas de problème, il peut compter sur sa sœur pour le soutenir. [...]

Sa sœur témoigne quant à elle du soutien et de l'entraide mutuelle qui existe entre eux, au niveau affectif, mais également en termes de soins. Elle explique en effet être actuellement malade et en incapacité de travail, et compter sur la présence de son frère pour la soutenir. [...]

Mon client dépend pour sa part entièrement, d'un point de vue financier, de sa sœur et des filles de cette dernière, qui, en leur qualités de comptable et médecin, peuvent le soutenir financièrement et matériellement. [...]

Mon client, actuellement victime de la crise de l'accueil, n'a du reste pas pu intégrer le réseau d'accueil de Fedasil et vit chez sa sœur, dont il dépend entièrement pour la satisfaction de ses besoins les plus fondamentaux, tels que celui de se loger, se nourrir, se vêtir et se laver. [...]

Le requérant apporte un soulagement important à sa sœur malade, au niveau du moral, mais également des tâches ménagères. [...] ».

Elle entendait également souligner que

« Leur lien est d'autant plus fort que la famille a été marqué par plusieurs deuils de proches, en ce compris celui de leur papa, et que leurs présences mutuelles sont inestimables »

et qu'ainsi le requérant justifiait

« donc d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de sa sœur ».

Or, le Conseil ne constate pas que ces éléments soient mentionnés dans la décision entreprise voire même qu'ils aient été pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de sa décision, celle-ci se bornant à reproduire les déclarations, il est vrai succinctes, du requérant lors de son audition. Si le dossier administratif électronique reçu par le Conseil ne comporte pas ce document, la pièce annexée au recours en suspension révèle bien l'envoi dudit courrier par télécopie, sans, en tout état de cause, que cet envoi ne soit formellement contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Partant, et sans se prononcer sur la vie familiale telle que décrite ni sur la dépendance vantée, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause aux fins de procéder à une mise en balance adéquate des intérêts en présence.

Aussi, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait respecté *in casu* l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue et qui doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, réitère les constats formulés dans l'acte entrepris et ses arguments s'apparentent, en substance, à de la motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis.

**d.-** Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de la motivation formelle et de l'article 8 de la CEDH, est, dans cette mesure et *prima facie*, sérieux.

#### 2.2.2 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante fait notamment valoir qu'une « atteinte aux droits fondamentaux constitue un préjudice grave et difficilement réparable ». Cet aspect du préjudice grave et difficilement réparable tel qu'invoqué est lié au sérieux du moyen en ce qu'il est pris de la violation du grief défendable tiré de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu *prima facie* pour sérieux. Par conséquent, il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues au point 5.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024 est ordonnée.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-quatre, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. SMETS, greffière assumée.

La greffière, Le président,

G. SMETS

J.-C. WERENNE